

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LA RÉMUNÉRATION DES DIGNITAIRES DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi modifie la Loi sur la Rémunération des dignitaires de l'État [CAP 168] (« la Loi »).

Cette Loi sert de cadre législatif régissant la rémunération des hauts fonctionnaires, des membres du cabinet, des titulaires de charges constitutionnelles ainsi que d'autres titulaires de fonctions publiques.

Elle établit un cadre précis pour l'attribution des indemnités, traitements et avantages aux titulaires de fonctions visés par ladite Loi.

Le Premier ministre, avec l'approbation du Conseil des ministres, est habilité à compléter, modifier ou remplacer les indemnités, traitements et avantages figurant à l'Annexe.

La Loi ne comporte aucune disposition permettant de supprimer les indemnités, traitements ou avantages prévus à l'Annexe.

Le présent amendement vise à habiliter le Premier ministre, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des ministres, à supprimer toute indemnité, tout traitement ou tout avantage spécifié à l'Annexe.

Premier Ministre



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 RELATIF AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250].

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

1 Modification

La Loi relative au Conseil de révision des traitements de l'État [CAP 250] est modifiée tel que prévu à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente Loi entre en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AU CONSEIL DE RÉVISION DES TRAITEMENTS DE L'ÉTAT [CAP 250]

1 Texte intégral de la loi

Supprimer et remplacer « article 13 1)a » (partout où cela apparaît) par « alinéa 13 1)a »

2 Alinéa 6 1)c)

Supprimer et remplacer « Président » par « Conseil d'administration »

3 Article 11

Supprimer et remplacer « de la Commission de la Fonction publique » par « du Conseil des ministres »

4 Alinéa 13 1)a)

Supprimer et remplacer « visées aux sous-alinéas i) à viii) : » par « suivantes : »

5 Sous-alinéa 13 1)a)ii)

Après « autorités para-étatiques » insérer « y compris leurs employés »

6 Alinéa 13 1)c)

Supprimer « de la Commission de la Fonction publique ou de toute personne ou organisation intéressée »

7 Article 13A

Abroger et remplacer l'article par

« 13A Approbation des déterminations

Les déterminations du Conseil doivent être approuvées par le Conseil des ministres. »

8 Paragraphe 15 3)

(Modification du texte anglais de la loi uniquement)

9 Article 16

Supprimer et remplacer « article 12 1)a) » par « alinéa 13 1)a) »

10 Article 19

Supprimer et remplacer « à l'article 17 4) » par « au paragraphe 17 5) »

11 Article 26

Supprimer et remplacer « article 17 5) » par « article 17 »

12 Après le paragraphe 27 3)

Insérer

« 3A) Quiconque refuse ou omet délibérément de se conformer à un avis émis en vertu de l'alinéa 21 1)b) commet une infraction. »

13 Paragraphe 28 1)

Supprimer et remplacer « de l'article 27 1) et 3) » par « des paragraphes 27 1), 3) et 3A) »

14 À la fin de l'article 28

Ajouter

« 3) Une personne reconnue coupable d'une infraction en vertu du paragraphe 27 3) doit rembourser toutes les sommes indûment reçues.»

15 À la fin du Titre 5

Ajouter

« 30 Règlements

Le Ministre peut, sur avis du Conseil, prendre des règlements prescrivant toutes les questions :

a) qui doivent ou peuvent être prescrites en vertu de la présente loi ; ou

- b) qu'il est nécessaire ou utile de prescrire pour l'application ou la mise en œuvre de la présente loi. »